



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2018-008

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

Sommaire

DDT-Nièvre

58-2018-02-07-001 - arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise BBF Réseaux domiciliée à NEVERS (2 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2018-02-01-005 - Délégation de signature SIE NEVERS (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-02-06-017 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le remplacement de buses affondrées par des arches, lieu-dit Certaines - Commune de Cervon - Dossier n° 58-2018-00019 (4 pages) Page 10

58-2018-01-29-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant réfection de la maçonnerie d'un mur de soutènement, rue du Saulet, référence cadastrale AR N° 131- commune de Corbigny - Dossier N° 58-2018-00014 (4 pages) Page 15

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2018-01-25-003 - Arrêté portant approbation du projet porté par la société SEPE LUDMILA 2 : implantation de lignes électriques intérieures au sein du parc éolien de Pougny 2 (2 pages) Page 20

58-2018-01-25-002 - Arrêté portant approbation du projet porté par la société SEPE LUDMILA : implantation de lignes électriques intérieures au sein du parc éolien de Pougny 1 (2 pages) Page 23

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-05-001 - AP 2018-P-129 portant nomination du comptable de l'EPIC Office de tourisme Loire, Vignobles et Nohain (1 page) Page 26

58-2018-02-05-002 - AP 2018-P-132 du 05-02-18 extension agrément sté Malus Auto Ecole (2 pages) Page 28

58-2018-02-02-001 - Ar élection complémentaire à Aunay en Bazois (1 page) Page 31

58-2018-02-08-002 - Arrêté chargeant M. Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature (4 pages) Page 33

58-2018-02-08-001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre (2 pages) Page 38

58-2018-02-06-001 - Arrêté portant modification des statuts de la CC Bazois Loire Morvan (4 pages) Page 41

58-2018-02-06-002 - Arrêté portant modification des statuts du SIEEEN et transfert de compétences (6 pages) Page 46

58-2018-02-02-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, concernant la création d'une déchèterie intercommunale, sur le territoire de la commune de CLAMECY (3 pages)	Page 53
58-2018-02-02-003 - Rajout chambre funéraire (2 pages)	Page 57
58-2018-02-06-005 - VIDEOPROTECTION 29012018 Centre Hospitalier Colbert NEVERS (3 pages)	Page 60
58-2018-02-06-015 - VIDEOPROTECTION 29012018 Cycles Denizot Porcin DONZY (3 pages)	Page 64
58-2018-02-06-004 - VIDEOPROTECTION 29012018 DSL Distribution ST JEAN AUX AMOGNES (3 pages)	Page 68
58-2018-02-06-011 - VIDEOPROTECTION 29012018 Ecole SAUVIGNY les BOIS (3 pages)	Page 72
58-2018-02-06-016 - VIDEOPROTECTION 29012018 Garage Jacquy NEVERS (3 pages)	Page 76
58-2018-02-06-013 - VIDEOPROTECTION 29012018 JCC Carrefour Contact SAINT AMAND EN PUISAYE (3 pages)	Page 80
58-2018-02-06-010 - VIDEOPROTECTION 29012018 La Poste Centre de Tri VARENNES-VAUZELLES (3 pages)	Page 84
58-2018-02-06-012 - VIDEOPROTECTION 29012018 Mairie SAUVIGNY les BOIS (3 pages)	Page 88
58-2018-02-06-007 - VIDEOPROTECTION 29012018 Nevers Hotel NEVERS (3 pages)	Page 92
58-2018-02-06-003 - VIDEOPROTECTION 29012018 NEVERS Plaine des Senets VARENNES-VAUZELLES (3 pages)	Page 96
58-2018-02-06-014 - VIDEOPROTECTION 29012018 parking INDIGO NEVERS (3 pages)	Page 100
58-2018-02-06-009 - VIDEOPROTECTION 29012018 Pharmacie centrale IMPHY (3 pages)	Page 104
58-2018-02-06-008 - VIDEOPROTECTION 29012018 SIGIS DORNES (3 pages)	Page 108
58-2018-02-06-006 - VIDEOPROTECTION 29012018 Société Hoteliere du Casino POUQUES LES EAUX (3 pages)	Page 112
SDIS de la Nièvre	
58-2018-02-01-004 - ARRETE N°2018-SDIS-12 (4 pages)	Page 116

DDT-Nièvre

58-2018-02-07-001

arrêté préfectoral portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise BBF Réseaux domiciliée à NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Vincent POLNY

Tel. : 03 86 71 52 50

Mél. : vincent.polny@nievre.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 58-2018-

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC à certaines périodes, pour les véhicules exploités par l'entreprise BBF Réseaux domiciliée à NEVERS

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 5-II-1° et 7° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté n° 58-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ;

Vu la demande présentée le 7 février 2018 par l'entreprise BBF Réseaux domiciliée à NEVERS dans la Nièvre ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet le transport de matériaux pour des travaux urgents à effectuer le dimanche 11 février 2018 à la demande de GRDF.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

ARRETE

Article 1

Les véhicules exploités par l'entreprise BBF Réseaux domiciliée à NEVERS, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport de matériaux de terrassement suite à l'exécution d'une tranchée sous chaussée au niveau de la place Mossé à Nevers. Elle n'est valable qu'en cas d'intervention à la demande de la société GRDF qui effectue les travaux de raccordement gaz. En application de l'article 5-I-2° de l'arrêté du 2 mars 2015, et afin de prévenir tout risque d'accident ou d'atteinte aux biens et personnes durant la durée des travaux, la dérogation est accordée uniquement pour la journée du dimanche 11 février 2018. L'annexe au présent arrêté définit également les secteurs géographiques et les caractéristiques des véhicules concernés.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au responsable légal de l'entreprise BBF Réseaux domiciliée à NEVERS.

Fait à Nevers, le 07 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité Routière et
Réglementation de la Circulation,



Vincent POLNY

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2018-02-01-005

Délégation de signature SIE NEVERS

Délégation de signature SIE NEVERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIÈVRE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE NEVERS

DELEGATIONS SPECIALES

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de NEVERS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe III et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment en son article 16 ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

M HARTER Jean-François
Mme VEILLAT Dominique

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

M AUDIN Didier	M AUTISSIER Didier	M BILLONNET André
M CAUBERE Fabrice	Mme COMPAIN Laurence	Mme JEANNERAT Agnès
Mme LOISY Danièle	Mme MELLERAY Christine	M MOLIN Régis
M THEISS Thierry		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Mme FERRANDIER Valérie	Mme GREGOIRE Nelly
Mme MATHEY Céline	

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M HARTER Jean-François	Inspecteur	15 000 €	6 mois	60 000 €
Mme VEILLAT Dominique	Inspectrice	15 000 €	6 mois	15 000 €
M BILLONNET André	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
M GRENOT Thierry	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
Mme GREGOIRE Nelly	Agente	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté, applicable à compter du 1^{er} février 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la NIEVRE.

A Nevers, le 01/02/2018

La comptable, responsable du Service des Impôts des
Entreprises de Nevers



Pascale ASTRUC

Inspectrice principale des Finances publiques

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-02-06-017

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant le
remplacement de buses affondrées par des arches, lieu-dit
Certaines - Commune de Cervon - Dossier n°
58-2018-00019



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
REPLACEMENT DE BUSES AFFONDRÉES PAR DES ARCHES, LIEU-DIT CERTAINES
COMMUNE DE CERVON
DOSSIER N° 58-2018-00019

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-26-001 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Janvier 2018, présenté par COMMUNE DE CERVON, enregistré sous le n° 58-2018-00019 et relatif au remplacement de buses affondrées par des arches, lieu-dit Certaines ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE CERVON - 58800 CERVON

concernant :

Remplacement de buses affondrées par des arches, lieu-dit Certaines

dont la réalisation est prévue dans la commune de CERVON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CERVON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 6 février 2018,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 6 février 2018

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Monsieur le Maire
Mairie

58800 CERVON

Affaire suivie par : Florence PAWELAT-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

3743

Pièces jointes :
- un récépissé de déclaration.
- un arrêté de prescription.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 17/01/18, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Remplacement de buses affondrées par des arches, lieu-dit Certaines sur la commune de CERVON
dossier enregistré sous le numéro : 58-2018-00019.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.**

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30060 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-01-29-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant réfection de la maçonnerie d'un mur de soutènement, rue du Saulet, référence cadastrale AR N° 131- commune de Corbigny - Dossier N° 58-2018-00014



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉFECTION DE LA MAÇONNERIE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT, RUE DU SAULET, RÉFÉRENCE
CADASTRALE AR N° 131 - COMMUNE DE CORBIGNY
DOSSIER N° 58-2018-00014

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Janvier 2018, présenté par Monsieur HULOT Michel, enregistré sous le n° 58-2018-00014 et relatif à la réfection de la maçonnerie d'un mur de soutènement, rue du Saulet, référence cadastrale AR n° 131 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur HULOT Michel - 3, Place de la Mairie - 58800 CORBIGNY

concernant :

Réfection de la maçonnerie d'un mur de soutènement, rue du Saulet, référence cadastrale AR n° 131

dont la réalisation est prévue dans la commune de CORBIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CORBIGNY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 janvier 2018,

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 29 janvier 2018

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Monsieur Michel HULOT
3, Place de la Mairie

58800 CORBIGNY

3727

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

Pièces jointes : - un récépissé de déclaration.
- un arrêté de prescription.

Monsieur,

Par courrier en date du 24/01/18, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Réfection de la maçonnerie d'un mur de soutènement, rue du Saulet, référence cadastrale AR n° 131
sur la commune de CORBIGNY**

dossier enregistré sous le numéro : 58-2018-00014.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.**

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 89
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2018-01-25-003

Arrêté portant approbation du projet porté par la société
SEPE LUDMILA 2 : implantation de lignes électriques
intérieures au sein du parc éolien de Pougny 2

*Arrêté portant approbation du projet porté par la société SEPE LUDMILA 2 : implantation de
lignes électriques intérieures au sein du parc éolien de Pougny 2*



PRÉFET DE LA NIEVRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Mission Régionale Climat Air Énergie

Département Régulation Air Énergie

ARRÊTÉ

**PORTANT APPROBATION DU PROJET PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ SEPE LUDMILA 2 :
IMPLANTATION DE LIGNES ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES
AU SEIN DU PARC ÉOLIEN DE PUGNY 2**

LE PRÉFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'énergie, dont notamment les articles L323-11, R323-29 et R323-40 ;
- VU le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R554-7 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU le dossier de la S.A.R.L. SEPE LUDMILA 2, daté du 9 octobre 2017, sollicitant l'approbation du projet de lignes électriques souterraines raccordant le poste de livraison aux éoliennes n°8, n°9, n°10, n°11 et n°12 du parc éolien de Pougny 2 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté, concernant la compétence départementale
- VU la décision n°58-2017 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Nièvre ;
- VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de lignes électriques souterraines, situées entre le poste de livraison d'électricité et les éoliennes n°8, n°9, n°10, n°11 et n°12, est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, de l'environnement et le code du travail.

Article 2 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la S.A.R.L. SEPE LUDMILA 2, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article 3 :

L'exploitant doit :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son système d'information géographique (SIG).

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. SEPE LUDMILA 2.

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Pougny pour une durée d'un mois.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le recours contentieux doit être accompagné de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 6 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Besançon, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Département Régulation Air Energie,

Jean-Charles Biermé

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2018-01-25-002

Arrêté portant approbation du projet porté par la société
SEPE LUDMILA : implantation de lignes électriques
intérieures au sein du parc éolien de Pougny 1

*Arrêté portant approbation du projet porté par la société SEPE LUDMILA : implantation de
lignes électriques intérieures au sein du parc éolien de Pougny 1*



PRÉFET DE LA NIEVRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Mission Régionale Climat Air Énergie

Département Régulation Air Énergie

ARRÊTÉ

**PORTANT APPROBATION DU PROJET PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ SEPE LUDMILA :
IMPLANTATION DE LIGNES ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES
AU SEIN DU PARC ÉOLIEN DE PUGNY 1**

LE PRÉFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'énergie, dont notamment les articles L323-11, R323-29 et R323-40 ;
- VU le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R554-7 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU le dossier de la S.A.R.L. SEPE LUDMILA daté du 9 octobre 2017 sollicitant l'approbation du projet de lignes électriques souterraines raccordant le poste de livraison aux éoliennes n°3, 4, 5 et 6 du parc éolien de Pougny 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté, concernant la compétence départementale
- VU la décision n°58-2017 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Nièvre ;
- VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de lignes électriques souterraines, situées entre le poste de livraison d'électricité et les éoliennes n°3, 4, 5 et 6, est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, de l'environnement et le code du travail.

Article 2 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la S.A.R.L. SEPE LUDMILA, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article 3 :

L'exploitant doit :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son système d'information géographique (SIG).

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. SEPE LUDMILA.

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Pougny pour une durée d'un mois.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le recours contentieux doit être accompagné de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 6 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Besançon, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Département Régulation Air Energie,

Jean-Charles Biermé

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-05-001

AP 2018-P-129 portant nomination du comptable de
l'EPIC Office de tourisme Loire, Vignobles et Nohain



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P- 129

ARRÊTÉ

portant nomination du comptable
de l'établissement public industriel et commercial
« Office de Tourisme Loire, Vignobles et Nohain »

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment l'article R.133-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2221-30 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain du 24 octobre 2017 portant création d'un établissement public industriel et commercial chargé dénommé « Office de Tourisme Loire, Vignobles et Nohain » ;

Vu le courrier de monsieur le Président de l'EPIC « Office de Tourisme Loire, Vignobles et Nohain » du 21 décembre 2017 proposant que le receveur de la trésorerie de Cosne-Cours-sur-Loire soit désigné en qualité de comptable de l'établissement public ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Payeur Général du 25 janvier 2018 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

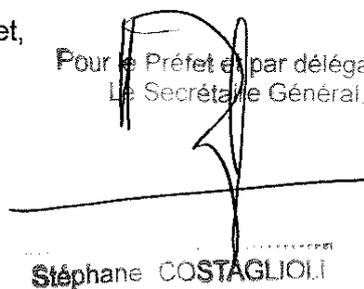
Article 1^{er} : Le receveur de la trésorerie de Cosne-Cours-sur-Loire est désigné en qualité de comptable public de l'établissement industriel et commercial dénommé « Office de Tourisme Loire, Vignobles et Nohain ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, le président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain et le président du comité de direction de l'EPIC « Office de Tourisme Loire, Vignobles et Nohain » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 05 février 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-05-002

AP 2018-P-132 du 05-02-18 extension agrément sté Malus Auto Ecole

portant extension de l'agrément accordé à la société MALUS AUTO ECOLE en vue de dispenser la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de VTC et à la mobilité des conducteurs de taxi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées

N° 2018-P-132

ARRÊTÉ

portant extension de l'agrément accordé à la société MALUS AUTO ÉCOLE
en vue de dispenser la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017
relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport
avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L3120-2-1, R3120-8-2 et R3120-9 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L221-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès
aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de
voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la
formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec
chauffeur ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant agrément de la société MALUS AUTO ÉCOLE, pour assurer la
préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2018 par Madame Béatrice DINOCHÉAU, présidente de la
société MALUS AUTO ÉCOLE, en vue d'obtenir l'extension de l'agrément préfectoral accordé à ladite
entreprise à la formation relative à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Considérant, après examen du dossier, que rien ne s'oppose à ce que l'agrément préfectoral de la société
MALUS AUTO ÉCOLE susvisé puisse être étendu, conformément à la réglementation en vigueur, à la
formation relative à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral n° 58-17-01 délivré le 3 janvier 2018 pour une durée d'un an au
bénéfice de la société MALUS AUTO ÉCOLE, sise ZAC de l'Échangeur 18000 BOURGES, représentée
par Mme Béatrice DINOCHÉAU, sa présidente, est étendu à la formation à la mobilité des conducteurs
de taxi.

Article 2 : L'organisme de formation susdésigné est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi qu'à la réglementation relative à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transports avec chauffeur, conformément aux arrêtés de référence, notamment en ce qu'il s'agit :

- à l'issue du stage de formation à la mobilité, de remettre sans délai, au préfet du département dans lequel le conducteur souhaite exercer son activité, l'attestation de suivi de formation à la mobilité, signée et datée par le représentant légal du centre de formation ;
- d'adresser à l'autorité préfectorale un rapport annuel mentionnant le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 3 : La présente extension est valable pour la durée restant à courir de l'agrément en cours de l'organisme de formation susdésigné. Le renouvellement de l'agrément devra faire l'objet d'une demande formulée trois mois avant la date d'échéance.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré dans les conditions réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- la présidente de la société MALUS AUTO ÉCOLE ;
- au directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au directeur du comité départemental de la prévention routière ;
- à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 05 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-02-001

Ar élection complémentaire à Aunay en Bazois

AR fixant la liste des candidats à l'élection partielle complémentaire de la commune d'Aunay en Bazois

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2018-CH-CH-21

ARRÊTÉ

fixant la liste des candidats à l'élection partielle complémentaire de la commune d'Aunay-en-Bazois des 18 et 25 février 2018

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral N° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016 instituant les bureaux de vote et emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU le décès de M. Daniel BAUDIER, maire d'Aunay-en-Bazois, survenu le 26 décembre 2017 ;

VU la démission de Mme Marie Estelle ANGEVIN en date du 28 décembre 2017 de ses fonctions de conseillère municipale ;

VU l'arrêté N° 2018-CH-CH-3 du 15 janvier 2018 portant convocation des électeurs de la commune d'Aunay-en-Bazois et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'une élection partielle complémentaire ;

VU les déclarations de candidatures déposées auprès des services de la sous-préfecture de Château-Chinon à compter du 22 janvier 2018 jusqu'au 1^{er} février 2018 à 18 heures, et définitivement enregistrées ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Aunay-en-Bazois des 18 et 25 février 2018 est arrêtée ainsi qu'il suit, par ordre alphabétique :

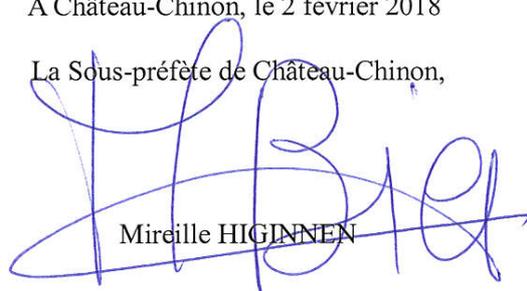
- M. Raphaël BAUDIER
- Mme Liliane BOURGEOIS
- Mme Christelle FRANÇOIS
- M. Jean-Luc VOISIN

Article 2 : Elle devra être portée à la connaissance des électeurs, dès réception, par affichage aux lieux habituels et dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au premier adjoint de la commune d'Aunay-en-Bazois.

A Château-Chinon, le 2 février 2018

La Sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-08-002

Arrêté chargeant M. Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire
Général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des
fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de
Château-Chinon et lui accordant délégation de signature



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTERIEL**

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél : 03 86 60 72 23
[Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)
INTERIM SP CHCH-JM-2

A R R Ê T É

**chargeant M. Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon
et lui accordant délégation de signature**

Le Préfet de la Nièvre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 21 avril 2017 portant nomination de **M. Stéphane COSTAGLIOLI** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 30 juin 2017 portant nomination de **M. Michel ROBQUIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

CONSIDERANT la vacance momentanée du poste de sous-préfet de l'arrondissement de Château-Chinon à compter du 5 février 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, est chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Château-Chinon.

Article 2 :

Délégation de signature est conférée à **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, Sous-Préfet de Château-Chinon par intérim, pour assurer, sous l'autorité du préfet et dans la limite de l'arrondissement de Château-Chinon, l'administration préfectorale en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

I. COMPETENCE d'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON :

. POLICE GÉNÉRALE :

- * octroi de l'assistance de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- * autorisations de poursuites par voie de vente,
- * protocoles d'accord de prévention des expulsions locatives,
- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois, prononcées à l'encontre des débits de boissons,
- * délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * réglementation de la publicité par panneaux, affichages et enseignes, notamment :
 - constitution de groupes de travail intéressant une commune ou un groupement de communes de l'arrondissement en vue de délimiter les zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie,
 - mise en œuvre des sanctions administratives au lieu et place du maire si ce dernier n'a pas engagé de procédure,
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement,
- * convocation des commissions médicales des permis de conduire,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire.

. ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,
- * acceptation de démission des adjoints aux maires de l'arrondissement,
- * dans le cadre du contrôle de la légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux : tout acte ou correspondance relatif au contrôle administratif des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux à l'exclusion du déféré devant le tribunal administratif et de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- * substitution au maire dans les cas prévus par les art. L 2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- * associations syndicales autorisées :
 - arrêtés portant constitution et dissolution d'associations syndicales autorisées,
 - approbation des marchés de travaux,
 - contrôle des budgets et comptes et, le cas échéant, règlement des budgets.
- * arrêtés portant création de la commission syndicale prévue aux articles L 5222-1 du code général des collectivités territoriales (biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement),
- * convocation des électeurs pour désigner la commission syndicale en application de l'article L 2411 du code général des collectivités territoriales (commission syndicale de section de communes),
- * création de syndicats intercommunaux et de communautés de communes ne comprenant que des communes de l'arrondissement et modification des conditions de fonctionnement de ces syndicats et communautés,
- * désignation, au sein des comités des caisses des écoles des communes, des personnes dont le choix est laissé à l'appréciation du Préfet,

- * désignation du délégué de l'administration à la commission communale chargée de l'établissement ou de la révision des listes électorales,
- * vente et changement d'usage de bien d'une section de commune : convocation des électeurs (art. L 2411-16 du code général des collectivités territoriales),
- * enquêtes administratives en vue de modifier les limites territoriales des communes ou d'instituer une commission syndicale si le projet concerne le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune,
- * arrêtés de paiement du fonds de compensation de la TVA ainsi que les ordres de paiement établis à l'appui de ceux-ci,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * réorganisation foncière, remembrement rural et réglementation du reboisement :
- tous arrêtés sauf ceux portant affectation d'autorisation de programme et d'engagement de dépenses,
- * bons de commande, contrats, conventions et marchés n'excédant pas le seuil de passation des marchés publics des crédits de la sous-préfecture de Château-Chinon,
- * pièces de liquidation des dépenses des crédits relevant de la sous-préfecture de Château-Chinon,
- * gestion courante du personnel (ordres de mission, autorisations exceptionnelles d'utilisation du véhicule personnel, attestations de déplacements...),
- * récépissés de déclarations d'associations,
- * signature de toutes les conventions concernant la télétransmission des documents des collectivités par l'intermédiaire du logiciel ACTES,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,
- * arrêtés autorisant l'utilisation d'embarcations de pêche à moteur électrique sur le lac de Chaumeçon.

II. COMPETENCE DEPARTEMENTALE :

- * autorisations de manifestations sportives (cyclistes, pédestres, sur rollers, hippiques...), qu'elles se déroulent dans ou en dehors des limites du département.
- * récépissés de déclarations de randonnées ou défilés organisés sur la voie publique lorsqu'ils se déroulent dans ou en dehors des limites du département.
- * autorisations de manifestations aériennes,
- * dérogations de survol par des aéronefs pilotés ou télé-pilotés,
- * autorisations de manifestations de boxe,
- * autorisations de création d'aérodromes, d'hélistations, plates-formes ULM,
- * déclaration de lâcher de lanternes ou de ballons.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, Sous-Préfet de Château-Chinon par intérim, délégation de signature est consentie à **M. Arnaud BORREMANS**, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Château-Chinon pour les matières suivantes :

. COMPETENCE d'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON :

POLICE GÉNÉRALE :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * récépissés de déclarations de brocanteurs,
- * convocations des commissions médicales des permis de conduire de l'arrondissement,
- * enregistrement des déclarations de perte des permis de conduire,
- * attestations de délivrance initiale du permis de chasser,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
 - inhumations et crémations hors délais,
 - inhumations sur propriétés privées.
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement.

ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales,
- * délivrance d'accusés de réception de dossier complet pour la DETR,
- * attestations de dépôt de dossiers au titre du FNADT,
- * récépissés de déclarations d'associations.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Stéphane COSTAGLIOLI** et de **M. Arnaud BORREMANS**, délégation de signature est conférée à **Mme Evelyne GAUTHRON**, secrétaire administrative, pour les matières énumérées à l'article 3, à l'exception des matières suivantes :

. COMPETENCE d'ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-CHINON :

POLICE GÉNÉRALE :

- * autorisations de fermeture tardive de débits de boissons,
- * agréments de gardes particuliers,
- * reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers,
- * opérations funéraires :
 - autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
 - habilitations dans le domaine funéraire (loi n° 93-23 du 8 janvier 1993),
- * signature de tous les actes concernant la commission de sécurité d'arrondissement, hors convocation.

ADMINISTRATION LOCALE :

- * délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs des déclarations de candidatures, déposées à la sous-préfecture de Château-Chinon, dans le cadre des élections municipales.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Stéphane COSTAGLIOLI**, sa suppléance sera assurée par **M. Michel ROBQUIN**, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire. Celui-ci exercera les compétences qui se rattachent à la fonction de sous-préfet de Château-Chinon et bénéficiera des délégations de signature correspondantes, définies par le présent arrêté. .

Article 6 :

Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 8 FEV. 2018

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-08-001

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Stéphane COSTAGLIOLI Secrétaire Général de la
Préfecture de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTERIEL**

Pôle Animation Interministérielle
Affaire suivie par L. GAUTHIER
Tél. : 03 86 60 72 23
[Mél : gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestion-publique@nievre.pref.gouv.fr)
SG -JM-4

A R R Ê T É

**portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI
Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de **M. Joël MATHURIN** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 21 avril 2017 portant nomination de **M. Stéphane COSTAGLIOLI** en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 30 juin 2017 portant nomination de **M. Michel ROBQUIN** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire ;

A R R Ê T É

Article 1er :

Délégation de signature est conférée à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable ;
- des mesures générales concernant la défense nationale et la défense interne du territoire ;
- des réquisitions des forces armées ;
- des correspondances aux parlementaires ;
- des arrêtés de délégation de signature ;
- des évaluations des directeurs et chefs de service de l'État.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël MATHURIN, Préfet de la Nièvre, M. Stéphane GOSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, assurera la suppléance du préfet. Dans ce contexte, il pourra signer l'ensemble des actes relevant des matières pour lesquelles un chef de service déconcentré a reçu délégation de signature du préfet.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les pouvoirs et fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Nièvre seront exercés par M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire.

Pendant ladite période d'absence ou d'empêchement, M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, exercera, outre les attributions conférées par les lois et règlements aux secrétaires généraux de préfecture, la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté établi au profit de M. Stéphane COSTAGLIOLI.

Article 4 :

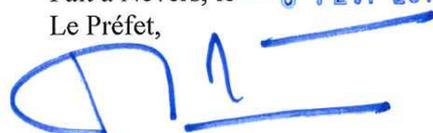
Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 8 FEV. 2018

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-001

Arrêté portant modification des statuts de la CC Bazois
Loire Morvan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Dossier suivi par : Virginie Beauhier
Tél : 03.86.60.71.99

N° 2018-P-135

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes Bazois Loire Morvan

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 5211-17 et L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2017 proposant de prendre la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques » ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes acceptant cette modification ;

Vu les délibérations négatives des conseils municipaux des communes de Charrin du 4 décembre 2018, de Poil du 8 décembre 2018, de Saint-Hilaire Fontaine du 6 décembre 2018 et de Tintury du 15 décembre 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2016-P-1585 du 17 novembre 2016 modifié, est rédigé comme suit:

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou

aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Assainissement.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Actions culturelles et sportives :

Mise en place d'une politique communautaire de développement culturel en partenariat avec les communes et les associations ;

Soutien à l'école d'enseignement artistique par l'adhésion à RESO et le financement de la part « professeurs et directeur » pour offrir des tarifs égalitaires sur l'ensemble de la communauté de communes ;

Soutien aux activités visant à développer l'offre culturelle, en partenariat, le cas échéant, avec des associations qui entrent dans la politique de développement culturel de la communauté de communes ;

Animation culturelle du territoire (production, programmation et diffusion) ;

Appui aux initiatives locales culturelles et sportives ;

Équipements culturels ;

Création d'un office intercommunal des sports ;

Spectacles et manifestations programmés annuellement dans le cadre de la saison culturelle définie par la communauté de communes ;

Enseignement musical hors temps scolaire ;

2° Insertion :

Politique d'insertion en partenariat avec le département, les associations et institutions concernées et notamment par la mise en place de chantier d'insertion ;

Équipements d'insertion.

3° Sanitaire, médico-social et personnes âgées :

Soutien aux initiatives locales en matière de santé, de politique sociale, de formation et de gérontologie ;

Équipements sanitaires et sociaux (maison de retraite, maison de santé, etc.) ;

4° **Tourisme :**

Politique de développement des sports et loisirs : actions concernant l'ensemble du territoire ou plusieurs communes sur un même thème, et notamment dans le cadre du contrat de développement du Bazois signé avec le conseil départemental ;

Soutien aux initiatives locales (manifestations, animations...) ;

Réalisation de la signalétique et promotion des circuits de randonnée ;

Mise en valeur du petit patrimoine rural (signalétique, remise en état) inscrit dans le cadre de circuits intercommunaux du patrimoine définis par la communauté de communes ;

Élaboration d'un schéma de développement touristique et réalisation des aménagements touristiques retenus dans le cadre du schéma ;

Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique ;

Création, mise en œuvre et gestion de toutes opérations et équipements touristiques ;

Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées par la communauté de communes ;

Soutien aux activités visant à développer l'offre touristique, et le cas échéant en partenariat avec les associations qui entrent dans la politique du développement touristique de la communauté de communes ;

5° **Enfance, jeunesse et familles :**

Politique en direction de l'enfance, de la jeunesse et des familles en partenariat avec les structures locales (centre social, écoles, associations...) et avec les institutions départementales, régionales et nationales et notamment dans le cadre des contrats enfance, temps libre et éducatif local avec la CAF et l'État ;

Création, extension, aménagement, exploitation et gestion des équipements et services destinés à l'enfance, à la petite enfance, à la jeunesse dont la gestion et l'exploitation relèveront du centre social des cantons de Moulins-Engilbert et de Luzy dans le cadre du contrat enfance-jeunesse signé avec la CAF et la MSA ;

Aides aux déplacements scolaires à but pédagogique, pour les écoles des bassins pédagogiques relevant de la communauté de communes, par un subventionnement aux associations de secteur scolaire ;

6° **Communication :**

Toute action d'animation et d'information qui permet de développer la communication de la communauté de communes ;

7° **Réseaux de chaleur ;**

8° **Transport à la demande, dans le cadre des conventions conclues avec le conseil départemental de la Nièvre ;**

9° **Droit de préemption urbain ;**

10° **Mise en valeur du petit patrimoine bâti et des chemins de randonnée en liaison avec les services communaux et les organismes compétents.**

11° Réseaux et services locaux de communications électroniques, telles que prévues à l'article L1425-1 du CGCT.

**La communauté de communes est compétente pour :
l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du CGCT et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter,**

La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux,

La gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du deuxième alinéa du I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,

L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructure et de réseaux de communications électroniques.

Le transfert de compétence ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.

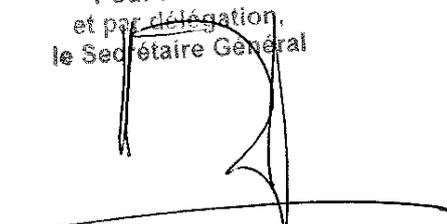
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Château-Chinon, la présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur l'administrateur des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **5 février 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général


Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-002

Arrêté portant modification des statuts du SIEEEN et
transfert de compétences



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2018-P-134

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) et transferts de compétences

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1946, 26 juin 1947, 3 septembre 1947, 28 octobre 1948, 8 janvier 1949, 21 février 1949, 5 mai 1951, 6 juillet 1951, 7 septembre 1951, 8 octobre 1952, 5 novembre 1952, 13 mars 1953, 14 novembre 1953, 20 janvier 1954, 26 mai 1955, 23 février 1961, 13 mars 1962, 29 mai 1986 ayant autorisé la création du syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre et la modification de sa circonscription territoriale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1977, 17 juin 1987, 8 septembre 1989 et 19 juin 1997 ayant autorisé l'extension des attributions du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié portant transformation du SIEEEN en syndicat mixte à compétences optionnelles et modification des statuts ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 16 décembre 2017 décidant de créer un article 6.1.12 « Traitement des données géographiques », de modifier l'article 6.2.5 et de compléter les articles 7 et 20 des statuts ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 16 décembre 2017 décidant de compléter l'annexe technique numéro 2 par un point 6 « économie circulaire » ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence "Éclairage public" présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Firmin le 12 juillet 2017 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence "Gaz" présentée par le conseil municipal de la commune de Champvert le 16 décembre 2014 ;

Vu la demande d'adhésion, au titre de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » présentée par les conseils municipaux des communes de Breugnon du 04 octobre 2017, Courcelles du 24 octobre 2017, Giry du 27 septembre 2017, Luzy du 29 novembre 2017, Menou du 29 septembre 2017, Moissy-Moulinot du 1^{er} avril 2017, Montambert du 23 octobre 2017, Myennes du 12 octobre 2017, Neuilly du 06 octobre 2017, Nuars du 17 février 2017, Saincaize-Meauce du 05 septembre 2017, Saint-Martin-du-Puy du 28 septembre 2017, Saint-Ouen-sur-Loire du 1^{er} juin 2017, Surgy du 16 juin 2017 et de Villapourçon le 30 juin 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEEEN du 16 décembre 2017 acceptant les transferts sollicités ;

Vu les statuts du SIEEEN et notamment leur article 35 ;

Considérant que toutes les communes adhèrent déjà au syndicat mixte au titre d'une autre compétence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 6.1.12 des statuts du SIEEEN est rédigé ainsi qu'il suit :

6.1.12 Traitement des données géographiques

Le syndicat exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, la compétence relative au traitement des données géographiques.

Cette compétence comprend notamment :

- Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique ;
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Article 2 : L'article 6.2.5 des statuts du SIEEEN est modifié comme suit :

6.2.5 Traitement des données géographiques

Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;

Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;

Services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;

Aide technique à la gestion du système d'information géographique ;

Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Article 3 : L'article 7 des statuts du SIEEEN est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 7 – Ressources

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

La contribution des membres pour chaque bloc de compétence selon les principes suivants :

- *Distribution d'énergie électrique : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;*
- *Distribution publique du gaz : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;*
- *Production décentralisée d'électricité : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;*
- *Achat d'énergie : participation aux frais de gestion ;*
- *Eclairage public et signalisation lumineuse : cotisation/habitant +
 - ☐ *travaux neufs : participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical.*
 - ☐ *maintenance : forfait par foyer lumineux selon barèmes fixés par le comité syndical.**
- *Traitement des déchets ménagers : cotisation/habitant + coûts péréqués à la tonne traitée selon barèmes fixés par le comité syndical,*
- *Réseaux et infrastructures de communication : cotisation/habitant + participations aux coûts des travaux selon barèmes fixés par le comité syndical ;*
- *Réseaux de chaleur et chaufferies : loyers versés par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition des ouvrages. Les études préalables font l'objet d'une contribution prélevée auprès du membre concerné.*
- *Le service est rémunéré par l'utilisateur selon un barème établi par les instances syndicales ;*
- *Infrastructures de charge pour véhicule électrique : cotisation/habitant+ participations aux coûts des travaux selon des barèmes fixés par le comité syndical ;*
- *Maîtrise de la demande d'énergie et conseil en énergie partagée: cotisation/habitant ;*
- *Technologies de l'information et de la communication : les modalités précises de financement de la compétence de base et de la compétence optionnelle incluses dans la compétence relative aux technologies de l'information et de la communication sont basées sur une cotisation à l'habitant ou à la prise en compte des résultats du compte administratif de l'année n-1 augmentées à un forfait matériel et/ou logiciel tels que décrits dans le règlement de service ;*
- ***Traitement des données géographiques : les modalités précises de financement de la compétence seront définies par délibération du comité syndical ;***
- *Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte ;*

- *Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques ou privées en échange d'un service rendu ;*
- *Les subventions de l'Etat ,de la région, du département et des communes ;*
- *Les produits des dons et legs ;*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences exercées ;*
- *Le produit des emprunts.*

Ainsi que :

- *Les sommes dues par la (ou les) entreprise (s) délégataire (s) en vertu des contrats de délégation de service public (notamment les redevances R1 et R2), ainsi que la participation aux travaux d'environnement et toutes autres participations des délégataires aux études et aux travaux définis dans le (ou les) contrat(s) de concession ;*
- *La taxe sur l'électricité dans les conditions définies par l'article L 5212-24 du C.G.C.T. ;*
- *Les subventions et participations de l'Union Européenne, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE), des collectivités territoriales ou des établissements publics ;*
- *La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A.(F.C.T.V.A.) ;*
- *La D.G.E. ;*
- *Toutes ressources qui pourraient être versées par les membres ou attribuées par la loi, ou toutes autres taxes ou redevances qui pourraient être perçues par le syndicat.*

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget est approuvé par le comité du syndicat.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il prévoit, notamment, les charges correspondant aux compétences exercées par le syndicat mixte pour l'ensemble de ses membres.

Seuls les délégués des membres qui ont opté pour un bloc de compétences optionnelles votent le budget de ce bloc de compétences.

Article 4 : *L'article 20 des statuts du SIEEEN est rédigé ainsi qu'il suit :*

Article 20 – Composition du comité du syndicat

Chaque délégué participe aux opérations de vote pour les décisions relatives au(x) bloc(s) de compétence transféré(s) par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale qu'il représente.

Pour la composition du comité syndical issue des nouveaux statuts, la représentation pour chaque bloc de compétence est la suivante :

1. Communes et établissement public de coopération intercommunale :

- Distribution énergie électrique : un délégué par tranche de 1 à 10 000 hab,
- Distribution publique gazière : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Production décentralisée d'électricité : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Achat d'énergie : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Eclairage public et signalisation lumineuse : un délégué par tranche de 1 à 10 000 hab,
- Traitement des déchets ménagers : un délégué par tranche de 1 à 10 000 hab,
- Réseaux et infrastructures de communication : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Réseaux de chaleur et chaufferies : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab,
- Infrastructures de charges pour véhicule électrique : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab ;
- Maîtrise de la demande en énergie et conseils en énergie partagée : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab.
- Technologies de l'information et de la communication : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab.
- **Traitement des données géographiques : un délégué par tranche de 1 à 15 000 hab.**

2. Département :

- Pour chaque bloc de compétence transféré, il désigne six délégués.

La représentation des adhérents, au titre des différents bloc de compétence, est proportionnelle à la population recensée pour chacun d'entre eux au 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement du comité syndical telle que définit au règlement intérieur.

Article 5: L'annexe technique numéro 2 est complétée comme suit :

6/ Économie circulaire

Le SIEEEN labellisé dans le cadre de l'appel à projet « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage », s'est engagé, avec et pour le compte de ses collectivités adhérentes, à développer des actions d'économie circulaire (Écologie Industrielle et Territoriale, Économie de Fonctionnalité, éco-conception, etc.).

Il lui appartient à ce titre et dans le cadre de l'exercice de sa compétence traitement des déchets, de favoriser aux plans technique, administratif et financier, l'émergence des projets d'économie circulaire avec les partenaires (publics, privés, associatifs) mobilisables sur son territoire ou à proximité.

Article 6 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Éclairage public » de la collectivité ci-après :

Commune de :

- **Saint Firmin**

Article 7 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Gaz » de la collectivité ci-après :

- **Champvert**

Article 8 : Est autorisé le transfert au SIEEEN de la compétence « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » des collectivités ci-après :

- Breugnon
- Courcelles
- Giry
- Luzy
- Menou
- Moissy Moulinot
- Montambert
- Myennes
- Neuilly
- Nuars
- Saincaize Meauce
- Saint-Martin-du-Puy
- Saint-Ouen-Sur-Loire
- Surgy
- Villapourçon

Article 9 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte, demeureront annexés au présent arrêté.

Article 10 : La liste des membres du syndicat figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°03-P-4962 du 26 novembre 2003 modifié, ainsi qu'en annexe 3 des statuts, est modifiée en conséquence.

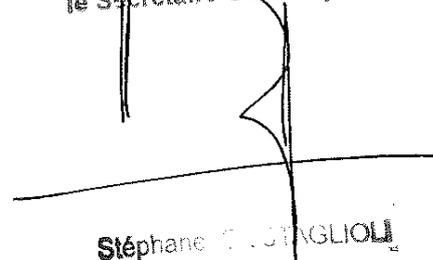
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du SIEEEN et les maires des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5 février 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane C. STAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-02-002

Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, concernant la création d'une déchèterie intercommunale, sur le territoire de la commune de CLAMECY

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 47

58-2018-02-02-002

ARRÊTÉ

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, concernant la création d'une déchèterie intercommunale, sur le territoire de la commune de CLAMECY

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre V, titre 1^{er}, chapitre II et section 2 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis le 21 décembre 2017 par Mme Mélanie THOMAS-BASSUEL de la société TECTA, agissant pour le compte de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, représentée par Monsieur Jany SIMÉON, Président ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 29 janvier 2018, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une consultation du public, du lundi 5 mars au mardi 3 avril 2018 inclus, ayant pour objet la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de la création d'une déchèterie intercommunale par la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, sur le territoire de la commune de CLAMECY.

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

.../...

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2710-1.b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.	Collecte des déchets dangereux dans un local spécialement dédié ; la capacité de stockage étant inférieure à 7 tonnes.
2710-2.b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets non-dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 600 m ³ .	Collecte de déchets non-dangereux en casier de stockage accessibles de plain-pied ; la capacité de stockage étant inférieure à 600 m ³ .
2791-2	Installations de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 et 2971 ; La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 tonnes/jour.	Broyage de branchages ; la capacité maximale de traitement étant inférieure à 10 tonnes/jours.

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé en mairie de CLAMECY. Il pourra être consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Un registre, à feuillets non mobiles, sera déposé en mairie de CLAMECY, pendant toute la durée de la consultation afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au Préfet (Pôle Environnement et guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex).

Les observations pourront également être adressées au Préfet par voie électronique à l'adresse suivante : REF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR avant la fin de la consultation.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché aux portes des mairies de CLAMECY, POUSSEAUX et SURGY, au moins deux semaines avant la consultation du public et affiché pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires des communes précitées.

L'avis au public, ainsi que la demande d'enregistrement, sont mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Consultation du public), dans les mêmes conditions de durée.

.../...

L'avis au public sera, en outre, inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de CLAMECY, POUSSEAUX et SURGY sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la clôture de la consultation du public.

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de CLAMECY et transmis au Préfet de la Nièvre.

ARTICLE 6 :

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux des communes de CLAMECY, POUSSEAUX et SURGY et des observations du public, et en l'absence de mesures particulières, l'enregistrement pourra être prononcé par le Préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

Si le Préfet envisage, soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions, il en informera la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui présentera ses observations dans un délai de quinze jours. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sera alors saisi.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy,
- Madame la Responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame le Maire de Clamecy, Messieurs les Maires de Pousseaux et Surgy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à Monsieur Jany SIMÉON, Président de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Fait à NEVERS, le 2 FEV. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-02-003

Rajout chambre funéraire

création d'une chambre funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon
N° 2018-CH-CH-20

A R R Ê T É

portant habilitation dans le domaine funéraire
des pompes funèbres marbrerie Charon
à Beauregard 58110 Châtillon en Bazois

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 2223-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande formulée le 21 décembre 2017 en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire à Châtillon en Bazois au lieu dit « Beauregard » ;

Vu le rapport de vérification de l'installation d'une chambre funéraire par la société SOCOTEC en date du 25 janvier 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 2016-ch-ch-143 du 21 novembre 2016 est abrogé ;

Article 2 : Les pompes funèbres marbrerie Charon sont habilités pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils, et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires ;
- Soins de conservation ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- inhumations, exhumations.

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 2 : L'entreprise susvisée est habilitée pour toutes ces activités, sous le numéro 2018.58.01.23.

Article 3 : La présente habilitation expira le 04 octobre 2018.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de Châtillon en Bazois, au requérant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Château-Chinon,
le 31 janvier 2018,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-005

**VIDEOPROTECTION 29012018 Centre Hospitalier
Colbert NEVERS**

VIDEOPROTECTION 29012018 Centre Hospitalier Colbert NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement C.H.A. de NEVERS
situé 4 rue Etienne Litaud 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Jean-Michel SCHERRER**, concernant l'établissement C.H.A. de NEVERS, situé 4 rue Etienne Litaud 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jean-Michel SCHERRER** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0128**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Michel SCHERRER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

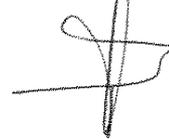
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean-Michel SCHERRER, 1 avenue Patrick Guillot 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le 06 FEV. 2010

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-015

VIDEOPROTECTION 29012018 Cycles Denizot Porcin
DONZY

VIDEOPROTECTION 29012018 Cycles Denizot Porcin DONZY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Cycles DENIZOT PORCIN
situé 2 route de COSNE COURS sur LOIRE 58220 DONZY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Jérôme PORCIN**, concernant l'établissement Cycles DENIZOT PORCIN, situé 2 route de COSNE COURS sur LOIRE 58220 DONZY ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jérôme PORCIN** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0117**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme PORCIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jérôme PORCIN, 2 route de COSNE COURS sur LOIRE 58220 DONZY** .

Fait à Nevers, le **06 FEV, 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-004

**VIDEOPROTECTION 29012018 DSL Distribution ST
JEAN AUX AMOGNES**

VIDEOPROTECTION 29012018 DSL Distribution ST JEAN AUX AMOGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement DSL Distribution
situé La Ferme du Bourg 58270 SAINT JEAN AUX AMOGNES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur André SEDIKI**, concernant l'établissement DSL Distribution, situé La Ferme du Bourg 58270 SAINT JEAN AUX AMOGNES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur André SEDIKI** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0006**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 13
Nombre de caméras extérieures : 6
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur André SEDIKI.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur André SEDIKI, La Ferme du Bourg 58270 SAINT JEAN AUX AMOGNES**.

Fait à Nevers, le **06 FEV, 2010**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-011

**VIDEOPROTECTION 29012018 Ecole SAUVIGNY les
BOIS**

VIDEOPROTECTION 29012018 Ecole SAUVIGNY les BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Ecole de la commune de SAUVIGNY les BOIS
situé route de l'Etang 58160 SAUVIGNY LES BOIS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Alain LECOUR**, concernant l'établissement Ecole de la commune de SAUVIGNY les BOIS, situé route de l'Etang 58160 SAUVIGNY LES BOIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alain LECOUR** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0115**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80

site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain LECOUR.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

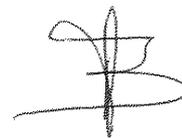
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Alain LECOUR, place Neuhausel 58160 SAUVIGNY les BOIS**.

Fait à Nevers, le 06 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-016

**VIDEOPROTECTION 29012018 Garage Jacquy
NEVERS**

VIDEOPROTECTION 29012018 Garage Jacquy NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Garage JACQUEY SA
situé 139 Faubourg du Grand Mousse 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Dominique AUZEL**, concernant l'établissement Garage JACQUEY SA, situé 139 Faubourg du Grand Mousse 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Dominique AUZEL** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0007**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Dominique AUZEL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 17 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Dominique AUZEL, 139 Faubourg du Grand Mousse 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le 06 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-013

**VIDEOPROTECTION 29012018 JCC Carrefour Contact
SAINT AMAND EN PUISAYE**

VIDEOPROTECTION 29012018 JCC Carrefour Contact SAINT AMAND EN PUISAYE



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement JCC CARREFOUR Contact
situé 56 route de COSNE COURS sur LOIRE 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Dominique COUVELARD**, concernant l'établissement JCC CARREFOUR Contact, situé 56 route de COSNE COURS sur LOIRE 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Dominique COUVELARD** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0122**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 25
Nombre de caméras extérieures : 5
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique COUVELARD.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Dominique COUVELARD, 56 route de COSNE COURS sur LOIRE 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE .**

Fait à Nevers, le **06 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-010

**VIDEOPROTECTION 29012018 La Poste Centre de Tri
VARENNES-VAUZELLES**

VIDEOPROTECTION 29012018 La Poste Centre de Tri VARENNES-VAUZELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement LA POSTE / DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE BOURGOGNE
situé 15 rue GAY LUSSAC 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur PATRICK BERGERET**, concernant l'établissement LA POSTE / DIRECTION SERVICES COURRIER COLIS DE BOURGOGNE, situé 15 rue GAY LUSSAC 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur PATRICK BERGERET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0118**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur PATRICK BERGERET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur PATRICK BERGERET, 15 boulevard DE BROSES 21054 DIJON CEDEX .**

Fait à Nevers, le 06 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-012

**VIDEOPROTECTION 29012018 Mairie SAUVIGNY les
BOIS**

VIDEOPROTECTION 29012018 Mairie SAUVIGNY les BOIS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Mairie de SAUVIGNY les BOIS
situé place Neuhausel 58160 SAUVIGNY LES BOIS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Alain LECOUR**, concernant l'établissement Mairie de SAUVIGNY les BOIS, situé place Neuhausel 58160 SAUVIGNY LES BOIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Alain LECOUR** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0116**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain LECOUR.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Alain LECOUR, place Neuhausel 58160 SAINT LEGER des VIGNES .**

Fait à Nevers, le 06 FEV. 2010

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-007

VIDEOPROTECTION 29012018 Nevers Hotel NEVERS

VIDEOPROTECTION 29012018 Nevers Hotel NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement NEVERS HOTEL
situé 28 rue du Petit Mouesse 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Mustapha REMTOLA**, concernant l'établissement NEVERS HOTEL, situé 28 rue du Petit Mouesse 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Mustapha REMTOLA** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0123**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mustapha REMTOLA.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-I de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

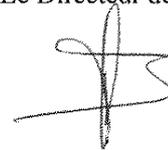
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Mustapha REMTOLA, 28 rue du Petit Mouesse 58000 NEVERS** .

Fait à Nevers, le 06 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-003

**VIDEOPROTECTION 29012018 NEVERS Plaine des
Senets VARENNES-VAUZELLES**

VIDEOPROTECTION 29012018 NEVERS Plaine des Senets VARENNES-VAUZELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Mairie de Nevers
situé rue docteur Michel Gaulier 58640 VARENNES VAUZELLES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur GUY GRAFEUILLE**, concernant l'établissement Mairie de Nevers, situé rue docteur Michel Gaulier 58640 VARENNES VAUZELLES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur GUY GRAFEUILLE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0003**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GUY GRAFEUILLE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

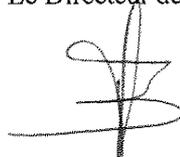
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur GUY GRAFEUILLE, rue docteur Michel Gaulier 58640 VARENNES-VAUZELLES**.

Fait à Nevers, le **06 FEV. 2018**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-014

VIDEOPROTECTION 29012018 parking INDIGO
NEVERS

VIDEOPROTECTION 29012018 parking INDIGO NEVERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement INDIGO Parking
situé 3 rue Saint Arigle 58000 NEVERS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Ronald POUSSON**, concernant l'établissement INDIGO Parking, situé 3 rue Saint Arigle 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Ronald POUSSON** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0124**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 14
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ronald POUSSON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Ronald POUSSON, 4 place de la Pyramide 92919 La DEFENSE Cedex .**

Fait à Nevers, le **06 FEV, 2010**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-009

**VIDEOPROTECTION 29012018 Pharmacie centrale
IMPHY**

VIDEOPROTECTION 29012018 Pharmacie centrale IMPHY



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Pharmacie Centrale
situé 22 avenue Jean Jaurès 58160 IMPHY

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Véronique CHAUVET** , concernant l'établissement Pharmacie Centrale, situé 22 avenue Jean Jaurès 58160 IMPHY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Véronique CHAUVET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0001**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Véronique CHAUVET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Véronique CHAUVET, 22 avenue Jean Jaurès 58160 Imphy**.

Fait à Nevers, le 06 FEV. 2010

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-008

VIDEOPROTECTION 29012018 SIGIS DORNES

VIDEOPROTECTION 29012018 SIGIS DORNES



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Syndicat Intercommunal de Gestion Installations Sportives
situé 33 rue de Decize 58390 DORNES

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Gérard ROSSFELDER**, concernant l'établissement Syndicat Intercommunal de Gestion Installations Sportives, situé 33 rue de Decize 58390 DORNES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gérard ROSSFELDER** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0137**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard ROSSFELDER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées qu/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

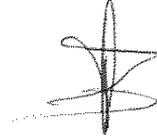
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Gérard ROSSFELDER, 33 rue de Decize 58390 DORNES .**

Fait à Nevers, le **06 FEV. 2010**

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la Nièvre

58-2018-02-06-006

**VIDEOPROTECTION 29012018 Société Hoteliere du
Casino POUQUES LES EAUX**

VIDEOPROTECTION 29012018 Société Hoteliere du Casino POUQUES LES EAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet
Bureau des sécurités
Police administrative
Affaire suivie par Christian RASPAUD
Tél. : 03.86.60.70.89
Fax : 03.86.60.70.12

ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
pour l'établissement Société Hotelière de Pougues les Eaux
situé rue de la Mignardière 58320 POUQUES LES EAUX

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Béatrice LORET**, concernant l'établissement Société Hotelière de Pougues les Eaux, situé rue de la Mignardière 58320 POUQUES LES EAUX ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **29 janvier 2018** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1er – **Madame Béatrice LORET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0120**.

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre
40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
Tél : 03 86 60 70 80
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Béatrice LORET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

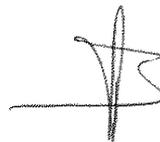
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Béatrice LORET, avenue de Paris 58320 POUQUES les EAUX .**

Fait à Nevers, le 06 FEV. 2010

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

SDIS de la Nièvre

58-2018-02-01-004

ARRETE N°2018-SDIS-12

*Arrêté portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des officiers et sous-officiers
composant l'Etat-Major Opérationnel du SDIS de la Nièvre*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
Et de Secours de la Nièvre
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des Officiers et Sous-Officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, pour l'année 2018

N° 2018-SDIS-12

*Le Préfet de la Nièvre ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
 - VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** l'arrêté n° 2017-SDIS-115 portant approbation du règlement opérationnel départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la note de service 2044 du 6 mai 2013 relative à la formation annuelle des Chefs de Groupe ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE :

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste opérationnelle des Chefs de Site – Directeurs de permanence, pour l'année 2018, est composée des officiers de sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
DUCOURET Emmanuel	Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR
COIGNET Pierre	Lieutenant -Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR
TIRLO Julien	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR

ARTICLE 2 : La liste opérationnelle des Chefs de Colonne – Officiers de permanence départementale, pour l'année 2018, est composée des officiers de sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
HULLO Fabien	Commandant	Chef de Colonne	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LAVOLE Patrice	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
HERBOURG Romain	Capitaine	Chef de Colonne	CIS DECIZE
LOYAU Christophe	Capitaine	Chef de Colonne	CIS NEVERS LA SANGSUE
MOUCHE Frédéric	Capitaine	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des Chefs de Groupe, pour l'année 2018, est composée des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
COLLET Michel	Lieutenant-Colonel	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
GUILLOT Frédéric	Capitaine	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
OSBERY Jean-Paul	Capitaine	Chef de Groupe	CIS PREMERY
ROBITEAU Robert	Capitaine	Chef de Groupe	CIS CHANTENAY ST IMBERT
ACQUART Sébastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
AULARD Thierry	Lieutenant	Chef de groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
BARROCO Dino	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CORBIGNY
BERTHIER Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
BERTHOUX Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
BOISSEL Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BONNARD Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS POUILLY SUR LOIRE
BOULLON Jérôme	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
BUFFET Joël	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CAQUET Pascal	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST PIERRE LE MOUTIER

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
CHEVRIER Hubert	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
CORDE Michel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DONZY
COUDRIN Thibaud	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS TANNAY
DELFOSSÉ Laurent	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LORMES
DENIZOT Pascal	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
DEVEAU Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
DUCROT Antoine	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRASSY
DUMARAY Gilles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MONTREUILLON
DURAND François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULINS ENGILBERT
DUVAL Lionel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
EVARD Benoît	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS OUROUX EN MORVAN
FRELAT Didier	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LA MACHINE
GARRUCHO Albert	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
GEORGES Olivier	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRASSY
GOUEL David	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
GUDZIK Vincent	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
GUILLOT Sylvain	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LA MACHINE
JACQUEMARD Denys	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
JOLLY Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LEJOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULINS EN GILBERT
LEMAITRE André	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST HONORE LES BAINS
MARIE Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS LA SANGSUE
MARTIN Louis	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY
MAUNOIR Mickaël	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
MAZE Christophe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST AMAND EN PUISAYE

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
MERLIER Christophe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
MILLOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS SURGY
MINGAT Stéphane	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
PARIZOT Jérôme	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
RENAUD Charles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
TOUZEAU Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS VARZY
VIGNERON François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST BENIN D'AZY
BERTRAND Stéphane	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS CLAMECY
BIET Dominique	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS SAINT-SAULGE
GAUTHERON Bernard	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS DECIZE
MOREAU Philippe	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS POUILLY SUR LOIRE
PECHINE Laurent	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR

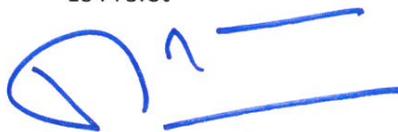
ARTICLE 4 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2018-SDIS-7, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des officiers et sous-officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour l'année 2018, est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le - 1 FEV. 2018

Le Préfet



Joël MATHURIN